

# RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

APPLICABLE A PARTIR DU  
3 Juin 2019



R'bus

# Sommaire

Préambule	3
<b>Article 1 - Conseils pour bien voyager</b>	<b>5</b>
Article 1.1 - Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente	5
Article 1.2 - Accès aux véhicules	6
<b>Article 2 - Titres de transport</b>	<b>8</b>
Article 2.1 - Achat des titres de transport	9
Article 2.2 - Validation et possession des titres de transport	9
Article 2.3 - Utilisation irrégulière des titres de transport	10
Article 2.4 - Contrôle des titres de transport	10
<b>Article 3 - Interdictions et prescriptions particulières</b>	<b>11</b>
Article 3.1 - Règles de sécurité et de discipline au point d'arrêt	11
Article 3.2 - Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules	11
Article 3.3 – Prescription particulière : tournage, prise de son et prise de vue	13
<b>Article 4 - Sanctions et indemnités forfaitaires</b>	<b>14</b>
Article 4.1 - Sanctions générales	14
Article 4.2 - Régularisation des infractions	
Article 4.3 - Sanctions spécifiques liées à l'abonnement moins de 11 ans et à l'abonnement moins 26 ans	15
<b>Article 5 – Obligations des représentants légaux et des adultes dûment mandatés</b>	<b>17</b>
<b>Article 6 - Regroupement Pédagogique Intercommunal</b>	<b>18</b>
Article 6.1 - Le voyageur	18
Article 6.2 - L'accompagnement	18
<b>Article 7 – Transport à la Demande</b>	<b>19</b>
Article 7.1 - R'bus à la Demande	19
Article 7.2 - Transport pour les Personnes à Mobilité Réduite	20
<b>Article 8 - Conditions d'utilisation de la Wi-Fi</b>	<b>22</b>
.	
<b>Article 9 - Conditions d'application</b>	<b>22</b>
<b>Article 10 - Interruption ou modification des services en cas de force majeure</b>	<b>22</b>

## Préambule

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport urbain R'bus a pour objet :

- 1. de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de transport urbain R'bus ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt ;
- 2. d'autoriser le Transporteur à percevoir, selon les dispositions définies ci-après, des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires à la police des transports ;
- 3. de compléter la liste suivante non-exhaustive des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :
  - la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
  - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
  - la loi n°79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local ;
  - la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
  - la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 relative à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public ;
  - la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
  - le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande ;
  - le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
  - le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
  - le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;
  - les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.3511-1, R.3512-2, R.3515-2 et suivants ;
  - les dispositions du Code Monétaire et Financier et notamment l'article L.112-5 ;
  - les dispositions du Code de la Route et notamment ses articles L130-4 et suivants ;
  - les dispositions du Code Pénal ;
  - les dispositions du Code des Transports ;
  - les dispositions du Code de la Route ;
  - les dispositions du Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-1 et suivants ;
  - les dispositions du Code des Transports et notamment ses articles L2241-1 et suivants et L2242-1 et suivants.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services urbains réguliers, du transport à la demande et du transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite du

réseau de transport urbain R'bus que ces services soient réalisés avec des autobus, des autocars ou des taxis désignés, dans le présent règlement, par le terme « véhicules ».

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de transport urbain R'bus et en conformité avec l'évolution de la législation.

Le règlement d'exploitation du réseau de transport urbain R'bus est consultable et disponible sur simple demande, dans son intégralité, à la CARO, à la Boutique R'bus et disponible en téléchargement sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com)

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés et consultables dans les véhicules et dans le « Guide du voyageur ».

Ce présent règlement est complémentaire aux conditions générales de vente qui regroupent l'ensemble des clauses relatives à la vente des produits du réseau de transport urbain R'bus.

## Article 1 Conseils pour bien voyager

Afin que votre voyage sur le réseau de transport urbain R'bus se déroule dans les meilleures conditions de confort et de tranquillité, le respect de quelques recommandations s'impose.

### Article 1.1 Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente

Tout voyageur doit :

- avant de monter, bien vérifier la lettre attenante à la ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus qui figurent sur la girouette (affichage au-dessus du pare-brise, sur le côté et sur la vitre arrière du bus) lorsque le véhicule arrive à proximité de l'arrêt ;
- faire un signe clair, s'il souhaite que le véhicule s'arrête, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu par le conducteur/la conductrice ;
- monter toujours par la porte avant lorsque que le véhicule est arrêté. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle. Cependant les personnes à mobilité réduite peuvent monter par la porte médiane afin de profiter de la rampe d'accès lorsque le véhicule en est équipé, et ce sur demande auprès du conducteur. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée ;
- valider le titre de transport en le présentant devant le valideur billettique disposé à l'avant du véhicule, y compris les abonnements, et lors des correspondances ;
- en l'absence de tout titre de transport valable, en acheter un auprès d'un conducteur/d'une conductrice en veillant à faire l'appoint ;
- rester en possession du titre de transport valable, validé et en bon état, durant tout le trajet pour pouvoir le montrer en cas de contrôle ;
- se diriger ensuite vers l'arrière du véhicule afin de faciliter la montée des autres voyageurs.

Saluer le conducteur/la conductrice à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus pour faciliter l'accès des autres voyageurs. Ils doivent se tenir aux rampes ou barres de sécurité et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite.

De même, lors de la descente, tout voyageur doit :

- signaler au conducteur/à la conductrice qu'il souhaite descendre au prochain arrêt en appuyant sur le bouton « arrêt demandé » au moins 100 mètres avant l'arrêt ;
- descendre toujours par les portes médianes et/ou arrières.

Les véhicules du réseau de transport urbain R'bus ne s'arrêtent, pour permettre des montées ou des descentes, uniquement que sur des arrêts matérialisés à cet effet. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires du réseau de transport urbain R'bus.

Lors de l'arrivée aux arrêts « terminus » des lignes, tous les voyageurs doivent obligatoirement descendre des véhicules, sauf cas particuliers admis à certains terminus sur instruction du personnel du Transporteur.

En cas de surnombre dans le véhicule, le conducteur/la conductrice doit refuser l'accès aux voyageurs. Le conducteur/la conductrice préviendra sa hiérarchie puis informera les voyageurs restés à quai des

dispositions qui seront éventuellement mises en place (heure de passage de la desserte suivante, ou venue d'un véhicule de renfort).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés.

## *Article 1.2 Accès aux véhicules*

### *Article 1.2.1 Enfants en bas âge*

Les enfants âgés de moins de 5 ans voyagent gratuitement sur le réseau de transport urbain R'bus - sauf dans le cadre des titres Groupes et des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux.

Les enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain R'bus.

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s), à la montée, à la descente et durant le trajet.

Dans le cadre particulier d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, les communes concernées et/ou le cas échéant, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) mettent à disposition des accompagnateurs/accompagnatrices par véhicule.

### *Article 1.2.2 Places réservées*

Des places sont réservées à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus, dans l'ordre de priorité ci-dessous aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte « station debout pénible » ;
- personnes non-voyantes ;
- personnes à mobilité réduite ou invalides en possession d'une carte « station debout pénible » ;
- femmes enceintes ;
- personnes âgées ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs. Il est donc rappelé aux voyageurs d'être attentifs aux autres et de bien vouloir céder immédiatement sa place aux ayants droit qui en font la demande directement ou par l'intermédiaire des conducteurs/des conductrices.

L'ensemble des véhicules est accessible, identifié par un pictogramme « Utilisateurs de Fauteuils Roulants » (UFR) placé à l'avant et sur les portes latérales. Ces véhicules sont équipés d'une rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé. Cet espace aménagé est prioritairement réservé aux « Utilisateurs de Fauteuils Roulants » (zone UFR), dans la limite d'un seul fauteuil-roulant par véhicule.

Les scooters électriques ne sont donc pas admis.

### *Article 1.2.3 Animaux*

La présence des animaux à bord des véhicules est réglementée.

Ainsi, les animaux domestiques de petite taille sont admis lorsqu'ils sont placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens guides de personnes aveugles, mal-voyantes ou à mobilité réduite, accompagnant leur maître, sont admis à côté de lui gratuitement sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse.

Les chiens de la Police, de la Gendarmerie ou ceux dont la présence se justifie pour le besoin de l'exploitation du service public de transport, accompagnant leur maître, sont également admis gratuitement à ses côtés.

Les chiens de grande taille peuvent être admis à condition d'être tenus en laisse, d'être impérativement muselés. Le propriétaire doit s'acquitter d'un titre de transport plein tarif pour son animal.

Les chiens de 1ère catégorie, au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et de l'arrêté du 27 avril 1999, sont interdits d'accès à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport urbain R'bus.

#### *Article 1.2.4 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes,...)*

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs.

Les colis encombrants sont interdits à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre et/ou d'un poids supérieur à 10 kg.

Les poussettes et assimilés ne sont admis à bord que tenus immobilisés, roues bloquées, aux emplacements réservés à cet effet lors du trajet et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs.

Les poussettes et assimilés doivent être pliés aux heures de pointe, lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige et/ou sur demande des conducteurs/des conductrices. Les enfants sont assis sur les genoux de la personne avec laquelle il voyage.

Les voyageurs munis de rollers, de trottinette ou skate aux pieds ; les vélos non pliants ; les chariots de type « supermarché » ainsi que les cyclomoteurs et les scooters électriques sont strictement interdits à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages et colis auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit objet aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport urbain R'bus.

Les conducteurs/les conductrices et les contrôleurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

#### *Article 1.2.5 Matières et objets dangereux*

L'introduction de matières ou objets dangereux, incommodants, infectés, toxiques, inflammables, coupant, tranchant, pointu, présentant des risques d'explosion ou d'implosion, etc... est strictement interdite dans les véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

Tout objet présentant un danger dans un véhicule en mouvement (objet coupant, tranchant, pointu, présentant des risques d'explosion ou d'implosion, etc...) peut être interdit à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus à l'appréciation du conducteur/de la conductrice.

Toute arme, et ce quelle que soit sa catégorie, est interdite à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus, sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et règlements en vigueur.

Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

### *Article 1.2.6 Objets perdus*

Tout voyageur trouvant un objet perdu à bord d'un véhicule du réseau de transport urbain R'bus est invité à le remettre au conducteur/à la conductrice ou à la Boutique R'bus.

La CARO ou le Transporteur ne peuvent être tenus pour responsable des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

La Boutique R'bus située à la Gare SNCF, Place Françoise Dorléac à Rochefort est joignable par téléphone au : **05 46 99 22 66**.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h ;
- le samedi de 10h à 13h (Été : de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h).

### *Article 1.2.7 Réclamations*

Les réclamations sont à formuler :

- auprès de la Boutique R'bus située à la Gare SNCF, Place Françoise Dorléac à Rochefort ;
- ou sur le site internet : **www.rbus-transport.com** ;
- ou par courrier : Boutique R'bus – Transdev Rochefort Océan  
1 Chemin de la Charre – 17300 ROCHEFORT

### *Article 1.2.8 Informations*

Les informations sur le réseau de transport urbain R'bus sont disponibles :

- sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- dans le « Guide du voyageur » ;
- à la Boutique R'bus ;
- auprès des dépositaires référencés ;
- à bord des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

## *Article 2. Titres de transport*

Pour voyager en règle, toute personne prenant place dans un véhicule du réseau de transport urbain R'bus doit obligatoirement posséder un titre de transport valable et validé lors de la montée y compris en correspondance.

Tout voyageur, non pourvu d'un titre de transport valable lors de sa montée à bord d'un véhicule doit obligatoirement acheter un titre de transport auprès du conducteur/de la conductrice puis le valider.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau de transport urbain R'bus.



La gamme tarifaire dans son intégralité est consultable :

- sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- dans le « Guide du voyageur » ;
- dans les Conditions Générales de Vente ;
- à la Boutique R'bus.

Un extrait de la gamme tarifaire figure à bord de l'ensemble des véhicules du réseau de transport urbain R'bus et sur les fiches horaires aux points d'arrêt.

## *Article 2.1 Achat des titres de transport*

### *Article 2.1.1 Conditions générales*

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau de transport urbain R'bus sont disponibles, selon leur nature, auprès de la Boutique R'bus, des dépositaires référencés, auprès des conducteurs/conductrices ou sur la e-boutique R'bus. Pour plus d'informations, consulter le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com)

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès du conducteur/de la conductrice, de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint, conformément à l'article L.112-5 du Code Monétaire et Financier. Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur/la conductrice peut refuser la vente du titre de transport. Les billets au-delà de 20 € ne sont pas acceptés.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

### *Article 2.1.2 Les supports*

Différents supports sont proposés aux voyageurs : carte sans contact, billet sans contact et QR Code (renseignements auprès de la Boutique R'bus).

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel.

Pour être en règle, le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui convient(-nent) à la réalisation de son déplacement.

Seule la détérioration, la perte ou le vol de la carte sans contact nominative peuvent faire l'objet d'un service après-vente auprès de la Boutique R'bus. Un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire de 10 euros.

Les supports anonymes (billet sans contact et QR Code) ne sont ni échangeables, ni reconstituables.

## *Article 2.2 Validation et possession des titres de transport*

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport valable lors de chaque montée à bord d'un véhicule du réseau de transport urbain R'bus, y compris en correspondance, en le présentant devant le valideur billettique, ou auprès du conducteur/de la conductrice pour les titres à vue, quel que soit le titre ou l'abonnement utilisé, et le conserver en bon état durant tout le trajet.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur doit se présenter immédiatement auprès du conducteur/de la conductrice pour se mettre en règle et l'informer de la situation. Si le voyageur n'a pas prévenu à temps le conducteur/la conductrice, le voyageur ne pourra pas évoquer au cours d'un contrôle que son titre n'est pas validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

Tout trajet effectué en correspondance d'une ligne à l'autre est autorisé, dans la limite d'une heure, sous réserve de valider le titre de transport lors de chaque montée à bord du véhicule.

Les abonnements nominatifs sont personnels et ne peuvent pas être utilisés par une tierce personne.

Les accompagnateurs des personnes à mobilité réduite sont autorisés à voyager gratuitement sur la totalité du réseau R'bus à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre de transport à jour et validé.

### *Article 2.3 Utilisation irrégulière des titres de transport*

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- d'utiliser le réseau de transport urbain R'bus sans titre de transport ;
- d'utiliser le réseau de transport urbain R'bus avec un titre de transport non valable ;
- d'utiliser le réseau de transport urbain R'bus avec un titre de transport non validé ;
- d'utiliser un titre ou un abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de faire profiter d'un titre de transport nominatif à un autre voyageur ;
- de profiter d'un titre de transport nominatif appartenant à un autre voyageur ;
- de refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- de refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé.

### *Article 2.4 Contrôle des titres de transport*

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet – à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs – sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau de transport urbain R'bus ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport urbain R'bus sont habilités :

- à relever les infractions au présent règlement ;
- à dresser des procès-verbaux ;
- à percevoir les montants des amendes des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ;
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire ;
- à interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
  - toute personne contrevenant aux dispositions tarifaires ;
  - toute personne susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations ou de troubler l'ordre public ;
  - toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, en raison de son âge ou de son état de santé.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

En cas de contrôle, l'achat ou la validation d'un titre de transport valable sur le réseau de transport urbain R'bus auprès du conducteur/de la conductrice ou du contrôleur n'est pas possible.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait, ou menace à l'encontre d'un contrôleur ou du conducteur/de la conductrice exposerait le contrevenant à l'application des dispositions des articles 433-3 et suivants du Code Pénal.

## Article 3. Interdictions et prescriptions particulières

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau de transport urbain R'bus que ce soit aux points d'arrêt, dans les véhicules ou à la Boutique R'bus.

### Article 3.1 Règles de sécurité et de discipline au point d'arrêt

Les règles préconisées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents lors de l'approche du point d'arrêt par les véhicules de transport en commun sont les suivantes :

- être présent au point d'arrêt quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- être en possession du titre de transport en cours de validité ;
- bien observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et le lieu de destination ;
- ne pas chahuter en attendant le véhicule ;
- ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- ne pas dégrader le matériel et ne pas laisser de déchets au point d'arrêt ;
- ne pas abandonner ou déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets au point d'arrêt ;
- ne pas enlever ou détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs apposée au point d'arrêt ;
- rester en retrait à l'arrivée du véhicule, jusqu'à son arrêt complet ;
- ne pas se précipiter sur les portes ;
- laisser monter en priorité les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, puis les plus jeunes voyageurs. L'ensemble des voyageurs monte calmement ;
- ne pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré.

A chaque descente du véhicule, le voyageur ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer dans le calme car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves.

### Article 3.2 Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules

#### Article 3.2.1 Accès à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- d'accéder au véhicule, habillé de façon indécente ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

#### Article 3.2.2 Sécurité à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule, et ailleurs qu'aux points d'arrêt destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- de se tenir debout à l'avant du véhicule, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel du Transporteur ;
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ;
- de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité ;

- de se servir sans motif légitime des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes ;
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs ;
- de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules ;
- d'enlever ou de détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs ;
- de distraire l'attention du conducteur/de la conductrice pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour motif valable ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé ;
- de s'introduire dans un espace affecté au transport public de voyageurs, interdit au public.

De même, il est interdit d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage (tels que les utilisateurs de rollers ou de skateboards).

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, et plus précisément selon l'article 1 de ladite loi, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Par définition, l'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, tels que les véhicules et les locaux du réseau de transport urbain R'bus. Par conséquent, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans les véhicules et les locaux du réseau de transport urbain R'bus.

Les règles suivantes ont pour vocation de compléter les règles précitées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents pendant les trajets, ainsi chaque voyageur :

- place tout objet encombrant (sacs à dos, sacs de course, ...) sous le siège, ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent, afin de laisser libre à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours ;
- n'abandonne pas ou ne dépose pas, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les véhicules ;
- attache obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

### *Article 3.2.3 Confort à bord des véhicules*

Il est interdit à tout voyageur :

- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau de transport urbain R'bus (poteaux, abris-voyageurs,...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements ;
- de fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette ;
- de jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite ;
- de manger et/ou boire à l'intérieur des véhicules ;
- d'utiliser, sans autorisation, des instruments sonores ou des appareils électroniques sans casque et à des niveaux sonores gênants pour le conducteur/la conductrice et les autres voyageurs (lecteur MP3, téléphones portables, etc...) ;

- de crier, de cracher, d'uriner, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur/la conductrice, le personnel du Transporteur ou d'autres voyageurs ;
- de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur/la conductrice et les autres voyageurs ;
- de chahuter, de se bousculer ou de se battre ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable délivrée par le Transporteur et la CARO ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements à caractère politique ;
- de se livrer à une quelconque publicité ;
- d'apposer, dans les abris-voyageurs, sur les poteaux des points d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans l'agence commerciale, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches ;
- de revendre des titres de transport ;
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport ;
- de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

Le non-respect de l'ensemble de ces règles entraînera l'application des sanctions et indemnités forfaitaires décrites à l'article 4.1 du présent règlement auxquelles pourront se rajouter des sanctions administratives. L'abonnement moins de 11 ans et l'abonnement moins de 26 ans font l'objet de sanctions spécifiques décrites à l'article 4.3 du présent règlement.

Muni d'un titre de transport valable et validé y compris en correspondance, le voyageur est assuré pendant son trajet. A défaut, il s'expose à ne pas pouvoir engager la responsabilité contractuelle du Transporteur et de la CARO.

Tout accident corporel survenu au voyageur, à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Le non-port de la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé, sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application de sanctions prévues à l'article 4.3 du présent règlement d'exploitation.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par le voyageur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt engage la responsabilité financière de son auteur ou de ses représentants légaux si le voyageur est mineur.

### *Article 3.3 Prescription particulière : tournage, prise de son et prise de vue*

Toute prise de sons, films, photographies des véhicules, du personnel d'exploitation et des voyageurs, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Transporteur.

Le Transporteur étudiera la faisabilité technique de la demande en fonction des conditions d'exploitation en vigueur, le jour retenu de la prise de sons, de photos ou de tournages ; et organisera l'accompagnement terrain obligatoire.

La preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation.

## **Article 4. Sanctions et indemnités forfaitaires**

Tout voyageur qui aura enfreint les dispositions des articles du présent règlement sera considéré en infraction et exposé aux sanctions légales et réglementaires en vigueur, et ce sans préjudice des réparations civiles et pénales qui pourraient être réclamées par le Transporteur.

A la suite du procès-verbal dressé par un agent assermenté chargé du contrôle, les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant au Transporteur sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du Code de Procédure Pénale.

Le montant de l'indemnité forfaitaire dressé à tout voyageur en situation irrégulière fixé par l'article 22 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, varie selon la nature de l'infraction.

### **Article 4.1 Sanctions Générales**

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs/des conductrices, des contrôleurs qui constatent des faits d'indiscipline ou de faits graves commis par le voyageur.

#### **Article 4.1.1 Sanctions en cas de titre de transport non valable**

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport urbain R'bus sont en mesure de dresser un procès-verbal d'indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé à 25 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la 3ème classe de contravention (soit un montant 45 euros) en cas :

- de titre de transport non valable sur le réseau de transport urbain R'bus ;
- de titre de transport non validé ;
- de titre de transport illisible ou déchiré.

#### **Article 4.1.2 Sanctions en cas d'absence de titre de transport ou assimilé**

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport urbain R'bus sont en mesure de dresser un procès-verbal d'indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la 3ème classe de contravention (soit un montant de 72 euros) en cas :

- d'absence de titre de transport ;
- de falsification ou de modification du titre de transport ;
- d'utilisation du titre de transport nominatif d'un autre voyageur, avec ou sans son consentement.

#### **Article 4.1.3 Sanctions en cas de non-respect des interdictions et prescriptions particulières**

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de transport urbain R'bus sont en mesure de dresser un procès-verbal d'indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la 4ème classe de contravention (soit un montant de 150 euros) pour tous les cas prédéfinis et faisant référence :

- à l'accès à bord des véhicules (cf. article 3.2.1 du présent règlement) ;
- à la sécurité à bord des véhicules (cf. article 3.2.2 du présent règlement) ;
- au confort à bord des véhicules (cf. article 3.2.3 du présent règlement).

Le non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics y compris les véhicules de transport public est passible d'une contravention de 3ème classe.

Vapoter dans les transports publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément à l'article 2 du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017.

La CARO ainsi que le Transporteur en charge de l'exploitation du réseau de transport urbain R'bus se réservent également la possibilité d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre des voyageurs en cas de délit de fraude d'habitude, de récidive ou d'acte délictueux.

Les voyageurs peuvent effectuer un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à la CARO.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la CARO. L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au tribunal administratif.

### *Article 4.2 Régularisation des infractions*

Le voyageur contrôlé en infraction durant son trajet sur le réseau de transport urbain R'bus peut s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la contravention :

- soit en effectuant immédiatement le paiement de l'indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle et contre remise d'une quittance ;
- soit en effectuant le paiement différé de l'indemnité forfaitaire dans un délai de deux mois à compter de la date de constatation auprès du siège social du Transporteur moyennant une majoration de 50 euros (article 25 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016) pour les frais de constitution de dossier prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de la procédure pénale.

En cas de non-paiement différé, et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre du voyageur en infraction.

Le dossier est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'État du recouvrement du montant de l'indemnité forfaitaire majorée.

### *Article 4.3 Sanctions spécifiques liées à l'abonnement moins de 11 ans et à l'abonnement moins de 26 ans*

En cas de non-respect des règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules, l'abonné titulaire d'un abonnement moins de 11 ans ou d'un abonnement moins de 26 ans peut se voir sanctionner par la CARO.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. L'évaluation des faits commis et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de la CARO et n'exonère pas cette dernière d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre du/des auteur(s).

Ainsi, les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la suspension temporaire de l'abonnement au réseau de transport urbain R'bus pour des comportements répétés ou graves.

Sanctions	Comportements	Procédures
<p><b><u>Catégorie 1</u></b></p> <p><b>Avertissement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non présentation du titre de transport valable, validé et en bon état ;</li> <li>- D'utiliser un titre de transport nominatif d'un autre voyageur, avec ou sans son consentement ;</li> <li>- Se bousculer, se battre ;</li> <li>- Attitude perturbant la tranquillité des voyageurs et des conducteurs / conductrices (jets d'objets, crachats, cris, utilisation d'instruments sonores ou appareils électronique sans autorisation à des niveaux sonores gênants) ;</li> <li>- Utilisation abusive du bouton d'arrêt ;</li> <li>- Propos injurieux, diffamatoires ou attitude agressive envers les conducteurs / conductrices et les voyageurs.</li> </ul>	<p>Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu de l'abonné qui l'informe des faits reprochés. Une copie du courrier est également adressée au Transporteur et le cas échéant, à l'établissement scolaire concerné et à la mairie de résidence de l'abonné concerné.</p>
<p><b><u>Catégorie 2</u></b></p> <p><b>Suspension temporaire de l'abonnement d'un mois</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive des fautes de catégorie 1, après un avertissement ;</li> <li>- Fumer ou faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette dans le véhicule.</li> </ul>	<p>Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu de l'abonné qui l'informe des faits reprochés et de la durée de la suspension temporaire de l'abonnement. Une copie du courrier est également adressée au Transporteur et le cas échéant, à l'établissement scolaire concerné et à la mairie de résidence de l'abonné concerné.</p>
<p><b><u>Catégorie 3</u></b></p> <p><b>Suspension temporaire de l'abonnement de trois mois</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive des fautes de catégorie 2, après une suspension temporaire de l'abonnement d'un mois ;</li> <li>- Dégradation volontaire, ou vol des équipements installés dans les véhicules et aux points d'arrêt ;</li> <li>- Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou de matériels dangereux ;</li> <li>- Non-respect des consignes de sécurité à bord des véhicules telles que prévues à l'article 3.2.2 du présent règlement.</li> </ul>	<p>Un courrier en accusé de réception est adressé au dernier domicile connu de l'abonné qui l'informe des faits reprochés et de la durée de la suspension temporaire de l'abonnement. Une copie du courrier est également adressée au Transporteur et le cas échéant, à l'établissement scolaire concerné et à la mairie de résidence de l'abonné concerné.</p>



Dans le cas d'une suspension temporaire de l'abonnement :

- il conviendra alors à l'abonné désirant se déplacer sur le réseau de transport urbain R'bus malgré la suspension temporaire de son abonnement, de s'acquitter d'un titre occasionnel lors de chaque montée ;
- la CARO ne procédera à aucun remboursement ou indemnité au niveau de l'abonnement.

Toute agression physique ou détérioration matérielle commise par un abonné à l'intérieur du véhicule affecté au transport en commun engage la responsabilité du représentant légal si l'abonné est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; le représentant légal étant toutefois garant de la solvabilité de l'abonné mineur.

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à la CARO.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la CARO. L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au tribunal administratif.

## *Article 5. Obligations des représentants légaux et des adultes dûment mandatés*

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants âgés de moins de 11 ans, tout au long du parcours d'approche (c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt). Les adultes dûment mandatés par les représentants légaux sont également responsables, tout au long du parcours d'approche, des enfants de moins de 11 ans qui leur sont confiés.

Il leur est notamment recommandé :

- d'accompagner leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leurs montées dans le véhicule ;
- d'être présent(s) à la descente du véhicule ;
- de ne pas stationner avec leur voiture sur les points d'arrêts ou sur les lieux de montée et descente ;
- de se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, à traverser seuls la voirie ;
- de rappeler à leurs enfants ou aux enfants qui leur sont confiés, les règles de sécurité et obligations ;
- de veiller à ce que leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Parmi les mesures de sécurité, il est préconisé que les enfants :

- portent des vêtements clairs ou des dispositifs fluo permettant d'être visibles tout le long du trajet ;
- soient présents au moins 5 minutes avant le passage du véhicule au point d'arrêt. En cas de retard, ne pas courir après le véhicule ;
- après la descente du véhicule, attendent pour traverser que le véhicule se soit éloigné et qu'aucun autre véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.

Les représentants légaux sont tenus de régler toutes les sommes dues, sauf si l'enfant est majeur.

Conformément à l'article 1.2.1 du présent règlement, les enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain R/bus – hors lignes assurant la desserte exclusive des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux ; les enfants étant encadrés par des accompagnateurs/accompagnatrices.

## **Article 6. Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)**

### **Article 6.1 Le voyageur**

Il est fortement recommandé que les enfants scolarisés en maternelle ou primaire soient accompagnés le matin par les représentants légaux ou les adultes dûment mandatés jusqu'au point d'arrêt et soient attendus le soir au point d'arrêt de descente.

Tout enfant doit être en possession d'un titre de transport valable qui sera validé à chacun des trajets. Aussi, il est recommandé aux représentants légaux de bien veiller à ce que leurs enfants soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

### **Article 6.2 L'accompagnement**

Dans le cadre du RPI, aucun service de transport ne sera réalisé sans la présence d'accompagnatrice/d'accompagnateur. L'accompagnatrice/l'accompagnateur doit être présent(e) dans le véhicule sur la totalité du service effectué. L'accompagnateur/l'accompagnatrice et le(la) suppléant(e) sont désignés(-ées) par le Maire ou par le(la) Président(e) du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS).

Afin de monter à bord des véhicules, tout voyageur doit être détenteur d'un titre de transport valable. Aussi, l'accompagnatrice/l'accompagnateur et/ou le conducteur/la conductrice signaleront au service Transports et Déplacements de la CARO, tout enfant qui ne serait pas en possession de son titre de transport valable.

L'accompagnatrice/l'accompagnateur veille à ce que tous les enfants soient assis, et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Avant le départ du véhicule, l'accompagnatrice/l'accompagnateur veille à ce que les ceintures de sécurité soient bouclées. Il appartient à l'enfant de s'attacher. L'accompagnatrice/l'accompagnateur aide le cas échéant, les plus petits à attacher leur ceinture de sécurité. Le non-port de la ceinture de sécurité fera l'objet de l'application d'une sanction conformément à l'article 4.3 du présent règlement.

A la fin du circuit, l'accompagnatrice/l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant ne soit resté dans le véhicule. Le conducteur/la conductrice procédera également à un double contrôle avant le départ du véhicule.

En toute circonstance, l'accompagnatrice/l'accompagnateur confiera les enfants à l'un des représentants légaux ou à un adulte dûment mandaté présent(s) au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du véhicule.

En cas d'absence, l'accompagnatrice/l'accompagnateur gardera l'enfant à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit. Le conducteur/la conductrice déposera l'enfant et l'accompagnatrice/l'accompagnateur à un établissement public du RPI concerné, en fonction des heures d'ouverture (tels que la mairie, l'école, ...). L'accompagnatrice/l'accompagnateur contactera alors par téléphone, les représentants légaux et/ou l'adulte dûment mandaté. Si aucun représentant légal et/ou adulte dûment mandaté n'est joignable, l'accompagnatrice/l'accompagnateur remettra l'enfant à la gendarmerie la plus proche.

Dans tous les cas, la CARO, le Maire ou le (la) Président(e) du SIVOS devront être informés.

En cas d'absences répétées et non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille par la CARO.

En aucun cas, l'accompagnatrice/l'accompagnateur n'a à se substituer aux représentants légaux ou aux adultes dûment mandatés entre le point d'arrêt et le domicile des enfants.

## Article 7. Transport à la Demande

### Article 7.1 R'bus à la Demande

Le service R'bus à la Demande est destiné aux personnes qui souhaitent se déplacer en dehors des heures de passage du réseau de transport urbain R'bus pour se rendre sur les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Saint-Agnant, Échillais ou Soubise.

Les personnes qui résident dans les secteurs définis ci-dessous peuvent bénéficier de ce service :

- Secteur Nord : Breuil-Magné (Moulin de la Croisée, Bois Rambaud, Bois du Four, Les Beaudrits), Fouras (Soumard), Loire-les-Marais, Muron, Vergeroux (Plantemaure) .  
Au niveau du secteur Nord, le service R'bus à la demande sera en correspondance avec la ligne B.
- Secteur Est : Cabariot, Lussant, Moragne, Saint-Coutant-le-Grand, Saint-Hippolyte, Tonnay-Charente (Hameaux au nord de la RD 137).  
Au niveau du secteur Est, le service R'bus à la demande sera en correspondance avec la ligne A.
- Secteur Sud-Ouest : Beaugeay, Champagne, La Gripperie-Saint-Symphorien, Moëze, Saint-Agnant (Villeneuve), Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Nazaire-sur-Charente (Hameaux au Nord ou au Sud de la RD 125), Soubise (Hameaux au sud de la RD 238).  
Au niveau du secteur Sud-Ouest, le service R'bus à la demande sera en correspondance avec les lignes E et F.

Pris en charge à son domicile, la personne est déposée à un arrêt de proximité du secteur concerné en correspondance immédiate avec une ligne R'bus, permettant ainsi à la personne de se déplacer sur l'ensemble du réseau de transport urbain R'bus.

Pour le retour, un véhicule vient chercher la personne à l'arrêt de proximité où elle a été déposée pour la reconduire à son domicile.

Selon les secteurs, les horaires d'arrivée et de départ aux arrêts de proximité :

- sont consultables sur le site : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- peuvent être renseignés auprès de la Boutique R'bus au : 05 46 99 22 66 ;
- sont disponibles auprès des mairies des communes concernées par le service.

La tarification est de 1,50 € le trajet (y compris la correspondance avec le bus).

Le service R'bus à la Demande est inclus dans l'abonnement annuel.

Le service R'bus à la Demande fonctionne du lundi au samedi (hors jours fériés).

La réservation est à formuler au :

- 05 46 99 22 66 ;
- ou à la rubrique « services + » sur le site : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 et de 13H45 à 18H30 ;
- le samedi de 10H15 à 12H45 ;
- le samedi (en été) : de 10H15 à 12H45 et de 13H45 à 15H45.

Le service R'bus à la Demande est déclenché dès lors qu'une seule personne réserve au plus tard 2 heures avant le déplacement.

Lors de la réservation, la personne indiquera :

- le jour, l'heure du voyage ;
- son identité, son adresse et l'arrêt de proximité R'bus où la personne souhaite descendre.

La personne se présentera quelques minutes avant l'heure de passage convenue au point de rendez-vous.

La personne est informée qu'elle ne voyagera pas nécessairement seule dans le véhicule, si d'autres personnes ont émis le besoin de rejoindre la même destination au même horaire.

Lors de la montée à bord, le conducteur établira un contrôle à vue du titre de transport valable détenu par la personne prise en charge ou procédera à l'encaissement de la course, selon le tarif en vigueur.

Le service R'bus à la Demande sera mis en place dans la limite des places disponibles.

La réservation par internet : est disponible pour toutes les personnes inscrites au préalable au service R'bus à la Demande. Le service est accessible 24/24 et 7/7 sur le site internet du réseau de transport urbain R'bus. La réservation est réalisée par la personne à l'aide d'un formulaire en ligne.

Les demandes sont automatiquement envoyées par mail depuis le site internet vers la boîte mail de l'accueil. L'agent d'accueil de la Boutique R'bus réceptionne les demandes émanant du site internet, aux heures d'ouverture des réservations.

Modification ou annulation : A tout moment, il est possible pour la personne d'informer de la modification ou de l'annulation d'une course. Afin de prendre en compte les demandes de changement, il est demandé de prévenir au plus tard 2 heures avant la prise en charge, dans le respect des horaires de réservation du service.

Toutefois, si la personne oublie de prévenir ou prévient hors délai, il lui sera facturé une pénalité de 15 euros. Cette pénalité génèrera une facture envoyée directement au domicile de la personne et entraînera une suspension de l'utilisation du service R'bus à la Demande jusqu'à règlement de la facture. Ainsi, en cas de voyages déjà prévus, ces derniers seront annulés. Le Transporteur peut accorder une annulation de la pénalité, une fois par an et sur demande motivée. Cette disposition est soumise à l'approbation de la CARO.

En cas de répétition de ce type d'infraction, au-delà de cinq fois dans l'année, la personne sera suspendue de l'utilisation du service R'bus à la Demande durant six mois.

### *Article 7.2 Transport pour les Personnes à Mobilité Réduite*

Le Transport pour les Personnes à Mobilité Réduite est destiné aux personnes résidant sur le territoire de la CARO (hors Rochefort) et à mobilité réduite.

Les personnes qui résident dans les communes suivantes peuvent bénéficier de ce service :

- Beaugeay, Champagne, Échillais, La Gripperie-Saint-Symphorien, Moëze, Port-des-Barques, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise : Sud-Ouest CARO.
- Tonnay-Charente, Cabariot, Lussant, Moragne, Saint-Coutant-le-Grand, Saint-Hippolyte : Est CARO.
- Breuil-Magné, Fouras, Ile d'Aix (depuis l'embarcadère de Fouras), Loire-les-Marais, Muron, Saint-Laurent de la Prée, Vergeroux : Nord CARO.

Prise en charge à son domicile par un véhicule de transport adapté, la personne est déposée à l'arrêt de bus indiqué lors de la réservation situé à Rochefort ou à Tonnay-Charente.

Pour le retour, ce même véhicule viendra chercher la personne à l'arrêt de bus où elle a été déposée, pour la reconduire à son domicile.

Les horaires d'arrivée et de départ de ce service :

- sont consultables sur le site : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;

- peuvent être renseignés auprès de la Boutique R'bus au 05 46 99 22 66 ;
- sont disponibles auprès des mairies des communes concernées par le service.

Ce service peut être déclenché sur présentation d'une demande écrite :

- par courrier : Communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Service Transports et Déplacements  
Parc des Fourriers – 3 avenue Maurice Chupin - CS 50224  
17304 ROCHEFORT
- par mail : [transport@agglo-rochefortocean.fr](mailto:transport@agglo-rochefortocean.fr)

La demande doit être accompagnée :

- d'une copie de la carte d'invalidité d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% ou d'une copie de la carte mobilité inclusion avec la mention « invalidité », ou d'un certificat médical mentionnant l'incapacité à utiliser les transports collectifs ;
- ainsi que d'une attestation de domicile de moins de 3 mois (facture EDF, quittance de loyer,...).

Un courrier de confirmation de déclenchement du service R'bus TPMR sera adressé par le service Transports et Déplacements de la CARO, au demandeur.

Le service R'bus TPMR étant mis en place pour une durée d'une année, la période de prise en charge sera précisée dans le courrier de confirmation.

La tarification est de 1,50 € le trajet.

Le Transport pour les Personnes à Mobilité Réduite fonctionne du lundi au samedi (hors jours fériés).

Dès réception de la confirmation de la prise en charge par la CARO, la réservation est à formuler :

- à la Boutique R'bus au 05 46 99 22 66 ;
- ou à la rubrique « Services + » sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 et de 13H45 à 18H30 ;
- le samedi de 10H15 à 12H45 ;
- le samedi (en été) : de 10H15 à 12H45 et de 13H45 à 15H45.

Le service R'bus TPMR est déclenché dès lors qu'une seule personne réserve au plus tard 2 heures avant le déplacement.

Lors de la réservation, la personne indiquera :

- le jour, l'heure du voyage ;
- son identité, l'adresse où elle souhaite être prise en charge ainsi que sa destination.

La personne se présentera quelques minutes avant l'heure de passage convenue au point de rendez-vous.

A l'exclusion de toute autre prestation, une aide à la personne à mobilité réduite peut être apportée par le conducteur, si besoin, entre le véhicule de transport adapté et le lieu de prise en charge et/ou à destination, de manière à toujours laisser la personne handicapée en position sécurisée :

- aide à se vêtir ou se dévêtir pour l'extérieur ;
- fermeture et ouverture du domicile ;
- aide à porter, si nécessaire les bagages.

Dans le cas d'accès difficile au domicile de la personne à mobilité réduite et lorsque le conducteur seul ne peut pas accompagner cette personne avec une sécurité optimale ; il devra être aidé par une personne valide et autonome de l'entourage de la personne à mobilité réduite.

La personne est informée qu'elle ne voyagera pas nécessairement seule dans le véhicule, si d'autres personnes ont émis le besoin de rejoindre la même destination au même horaire.

Lors de la montée à bord, le conducteur procédera à l'encaissement de la course, selon le tarif en vigueur.

Le service R'bus TPMR sera mis en place dans la limite des places disponibles.

Modification ou annulation : A tout moment, il est possible pour la personne d'informer de la modification ou de l'annulation d'une course. Afin de prendre en compte les demandes de changement, il est demandé de prévenir au plus tard 2 heures avant la prise en charge, dans le respect des horaires de réservation du service.

Toutefois, si la personne oublie de prévenir ou prévient hors délai, il lui sera facturé une pénalité de 15 euros. Cette pénalité générera une facture envoyée directement au domicile de la personne et entraînera une suspension de l'utilisation du service R'bus TPMR jusqu'à règlement de la facture. Ainsi, en cas de voyages déjà prévus, ces derniers seront annulés. Le Transporteur peut accorder une annulation de la pénalité, une fois par an et sur demande motivée. Cette disposition est soumise à l'approbation de la CARO.

En cas de répétition de ce type d'infraction, au-delà de cinq fois dans l'année, la personne sera suspendue de l'utilisation du service R'bus TPMR durant six mois.

## **Article 8. Conditions d'utilisation de la Wi-Fi**

Le service Wi-Fi est proposé aux voyageurs sur l'ensemble des véhicules du réseau de transport urbain R'bus.

La connexion Wi-Fi fonctionne dans les véhicules sur l'ensemble du territoire de la CARO. Ce service est gratuit.

Pour accéder à ce service, la procédure consiste via le smartphone, la tablette, ou l'ordinateur portable à rechercher la Wi-Fi en se connectant à SmartWifi.

Les conditions générales d'utilisation du service Wi-Fi sont accessibles dès la connexion.

## **Article 9. Conditions d'application**

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont :

- les agents assermentés, dans le cadre des articles : 1, 2, 3, 4
- les conducteurs, dans le cadre des articles : 1, 2, 3, 6.2
- le personnel d'accueil de la Boutique R'bus, dans le cadre des articles : 2.1.2, 8, 10
- les accompagnateurs, dans le cadre de l'article : 6.2
- les représentants légaux ou les adultes dûment mandatés, dans le cadre des articles : 2.1.2, 2.1.3, 5.1, 6.1
- la CARO, dans le cadre des articles : 4, 6.2, 8, 10

## **Article 10. Interruption ou modification des services en cas de force majeure**

En cas de force majeure (conditions météorologiques, travaux,...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport.

L'information est alors communiquée aux voyageurs par l'ensemble des moyens de communication à disposition (affichage aux arrêts concernés, information sur le site internet et envoi de SMS / mails aux voyageurs inscrits au service).